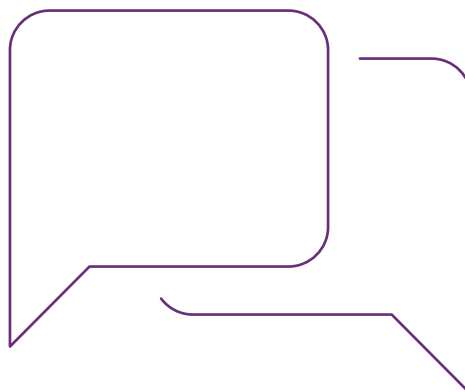


Foire
aux
questions

Filières REP

Décembre 2023



La Fédération du Commerce Coopératif et Associé, qui représente les groupements de commerçants indépendants, a pris l’initiative de produire la présente FAQ (foire aux questions) relative aux filières REP, fruit des travaux du groupe juridique RSE – Développement durable, afin de mieux identifier les personnes soumises aux obligations de REP.

En effet, les groupements de commerçants indépendants et/ou leurs adhérents peuvent avoir la qualité de « producteur » soumis aux obligations de la REP.

La FAQ présente succinctement ces obligations de REP en renvoyant chaque partie prenante vers le ou les éco-organisme(s) dédié(s) à la filière concernée.

Le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), fondé sur le principe pollueur-payeur, signifie que ce sont les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits qui financent ou organisent la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Sont principalement évoquées dans la FAQ, les filières REP Eléments d'ameublement, Bricolage et jardin, Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), Jouets, Articles de sport et de loisirs et Equipements Electriques et Electroniques (EEE).

Le principe de REP est codifié à l’article [L. 541-10](#) du code de l’environnement.

MISE EN GARDE

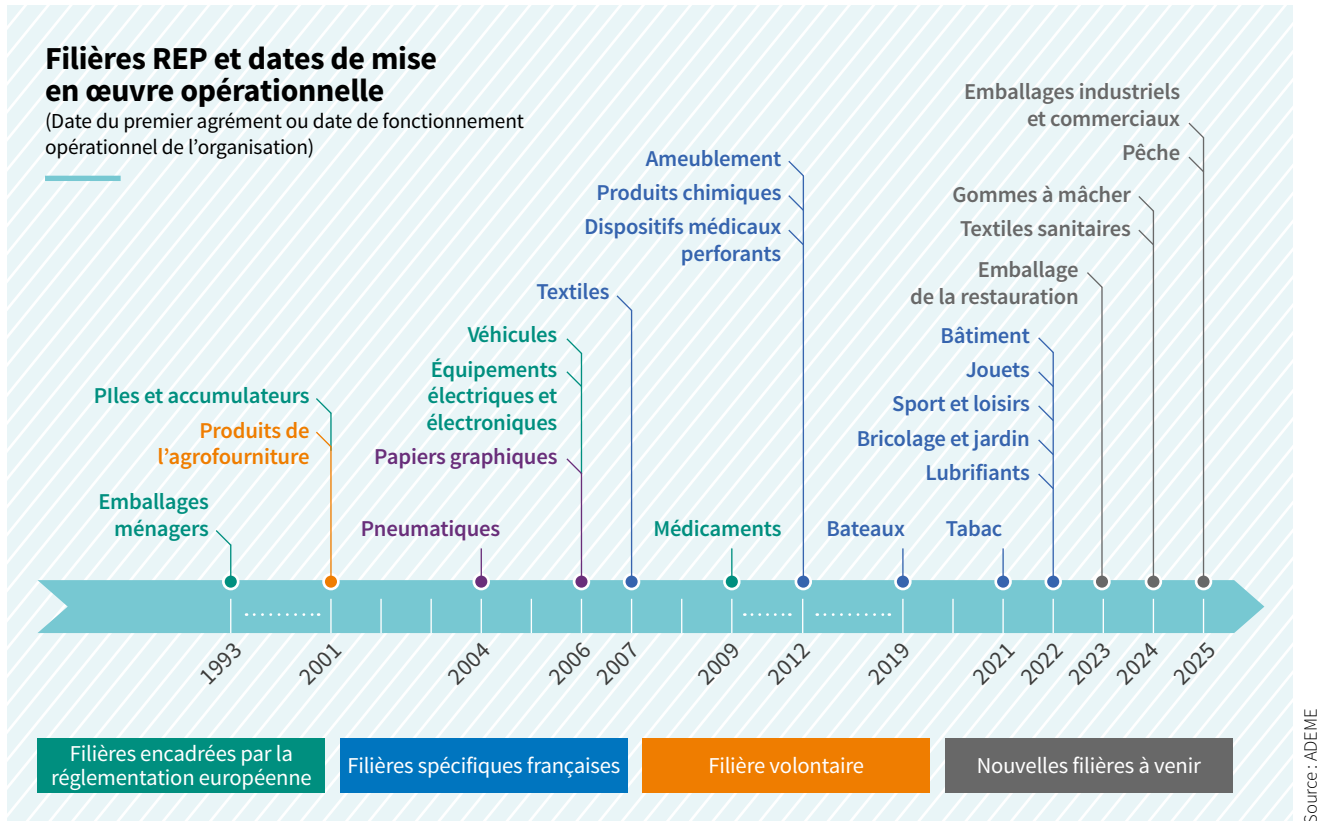
Malgré l’attention portée à la rédaction de cette FAQ, la FCA ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui y sont ou n’y sont pas contenues. Il y a donc lieu de s’adresser à un(e) juriste qualifié(e) pour traiter de questions particulières.

Sommaire

1	Quelles sont les filières REP concernées ?	4
2	Qu'est-ce qu'un éco-organisme ?	5
3	Quels sont les éco-organismes agréés ?	6
4	Comment sont financés les éco-organismes ?	7
5	Quelles entreprises doivent adhérer aux éco-organismes ?	7
6	Quelles sont les principales obligations REP qui incombent au producteur ?	
	a. Obtenir un numéro d'identifiant unique	7
	b. Transmettre les données à l'ADEME	8
	c. Payer et afficher l'éco-contribution	9
	d. Afficher les caractéristiques environnementales (art. 13-I loi AGECE)	10
	e. Obligations relatives à l'affichage Triman	10
	f. Obligation de reprise des produits usagés	11
	g. Pièces détachées et pièces de rechange issues de l'économie circulaire	13
7	Quelle est la définition d'un « producteur » soumis à l'obligation de REP ?	13
8	Dans quels cas le groupement de commerçants indépendants est-il soumis à l'obligation de REP ?	15
9	Quelles sont les bonnes pratiques pour un groupement non soumis à l'obligation de REP ?	16
10	Quelles sont les obligations de REP du groupement de commerçants en tant que place de marché (ou dispositif similaire) ?	
	a. Quelle est la définition de la place de marché (ou dispositif similaire) ?	17
	b. Pourquoi les places de marché (ou dispositif similaire) sont-elles concernées par les obligations relatives à la REP ?	17
	c. Quelles sont les obligations des places de marché (ou dispositif similaire) ?	17
	d. Quels sont les justificatifs pouvant être fournis par le vendeur tiers à la place de marché pour justifier du respect de ses obligations de REP ?	18
	e. Quels sont les avantages pour les vendeurs tiers qui souhaitent passer par la place de marché comme intermédiaire aux fins de REP ?	18
11	Quelles sont les sanctions encourues pour le producteur qui ne respecte pas ses obligations de REP ?	19
12	Quelques ressources disponibles	23

1. Quelles sont les filières REP concernées ?

La France compte plus d'une vingtaine de filières REP dont la mise en place s'effectue progressivement.



12 filières REP ont été progressivement mises en place à partir de 1993 :

Filières REP	Articles du code de l'environnement	Date de mise en œuvre opérationnelle de la REP
Emballages ménagers	R. 543-42 à R. 543-74	1 ^{er} janvier 1993
Piles et accumulateurs	R. 543-124 à R. 543-134	1 ^{er} janvier 2001 et 22 septembre 2009 (selon les produits)
Pneumatiques	R. 543-137 à R. 543-145	1 ^{er} mars 2004
Équipements électriques et électroniques (EEE)	R. 543-171-1 à R. 543-206-4	13 août 2005 (produits professionnels) et 15 novembre 2006 (produits ménagers)
Papiers graphiques	R. 543-207 à R. 543-213-1	19 janvier 2006
Véhicules hors d'usage	R. 543-155 à R. 543-156-2	24 mai 2006 et 1 ^{er} janvier 2022 (pour les véhicules qui n'étaient pas couverts)
Médicaments non utilisés	Décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 Décret n°2022-100 du 31 janvier 2022	1993 (création de l'éco-organisme Cyclamed) et 2009 (création de la REP)
Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures	R. 543-214 à R. 543-219	1 ^{er} janvier 2007 et 1 ^{er} janvier 2020 (pour les produits textiles neufs pour la maison – sauf exceptions)
Objets perforants des patients en autotraitement (DASRI)	R. 1335-8-1 à R. 1335-8-7 du code de la santé publique	12 décembre 2012

Filières REP	Articles du code de l'environnement	Date de mise en œuvre opérationnelle de la REP
Éléments d'ameublement ¹	R. 543-240 à R. 543-256-1	26 décembre 2012 (produits ménagers) et 31 décembre 2012 (produits professionnels) 1 ^{er} janvier 2022 (pour les éléments de décoration textile)
Produits chimiques ¹	R. 543-228 à R. 543-239	9 avril 2013 1 ^{er} janvier 2021 (pour l'ensemble des déchets issus de ces produits susceptibles d'être collectés)
Bateaux de plaisance et de sport hors d'usage	R. 543-297 à R. 543-302	21 février 2019

(1) 1^{er} janvier 2022 pour la reprise en magasin des produits usagés.

Source : ADEME, *Mémo REP*, données 2021.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite « loi AGEC », a créé 11 nouvelles filières qui s'ajoutent aux précédentes filières REP :

Filières REP	Articles du code de l'environnement	Date de mise en œuvre opérationnelle de la REP
Produits du tabac	R. 543-309 à R. 543-310	1 ^{er} janvier 2021
Jouets	R. 543-320	1 ^{er} janvier 2022 ²
Articles de sport et de loisirs	R. 543-330	1 ^{er} janvier 2022 ²
Articles de bricolage et de jardin	R. 543-340	1 ^{er} janvier 2022 ²
Produits ou matériaux de construction du bâtiment (PMCB)	R. 543-288 à R. 543-290-12	1 ^{er} janvier 2023 ³ (initialement prévue le 1 ^{er} janvier 2022)
Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	R. 543-3 à R. 543-13	1 ^{er} janvier 2022
Emballages de la restauration	R. 543-42 à R. 543-74	1 ^{er} janvier 2024 (initialement prévu le 1 ^{er} janvier 2023) – sera étendu en 2025 aux emballages industriels et commerciaux
Gommes à mâcher	L. 541-10-1, 20°	1 ^{er} janvier 2024
Textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes pré-imbibées	L. 541-10-1, 21°	1 ^{er} janvier 2024
Engins de pêche contenant du plastique	L. 541-10-1, 22°	1 ^{er} janvier 2025
Aides médicales techniques	L. 541-10-1, dern. al.	Absence de date fixée

(2) 1^{er} janvier 2023 pour la reprise en magasin des produits usagés.

(3) 1^{er} mai 2023 pour le paiement de l'éco-contribution.

2. Qu'est-ce qu'un éco-organisme ?

Pour la gestion des déchets issus de leurs produits, les producteurs ont généralement le choix de mettre en place des structures collectives (éco-organismes) – solution majoritairement préférée par les producteurs – ou un système individuel.

Un éco-organisme est une structure collective à but non lucratif, agréée par l'Etat pour 6 ans maximum, à laquelle les producteurs versent une éco-contribution (cotisation financière) et qui s'engage à respecter

un cahier des charges comprenant des objectifs de collecte et de recyclage pour une ou plusieurs filières. L'Etat veille à ce que ces engagements soient tenus.

Il existe deux modèles type de financement des opérations de prévention et de gestion des déchets dans les filières REP :

- **Modèle contributif ou financier** : les éco-organismes récoltent les éco-contributions auprès des producteurs et les redistribuent aux collectivités territoriales ou à d'autres opérateurs qui assurent la collecte et le tri de ces déchets, dès lors que ces collectivités ou ces opérateurs en font la demande ;
- **Modèle opérationnel** : les éco-organismes récoltent les éco-contributions des producteurs et utilisent ces fonds pour contractualiser eux-mêmes avec des prestataires qui assurent la collecte et le traitement des déchets.

En pratique, les éco-organismes mettent en œuvre tout ou partie de ces deux modèles de financement.

Le rôle des éco-organismes est notamment de prendre en charge les obligations des entreprises concernées par les filières REP, d'assurer le développement des réparation et réemploi, ainsi que le pilotage de la collecte, du tri et du traitement des produits en fin de vie.

3. Quels sont les éco-organismes agréés ?

Informations mises à jour
le 16 novembre 2023.

REP JOUETS

[ECOMAISON](#) (agrément du 21 avril 2022)

REP BRICOLAGE ET JARDIN

4 catégories :

- *Catégorie 1 : outil de peintre*
- *Catégorie 2 : thermique*
- *Catégorie 3 : bricolage*
- *Catégorie 4 : jardin*

[ECOMAISON](#) (agrément du 21 avril 2022)
pour les produits des catégories 3 et 4

[ECOLOGIC](#) (agrément du 24 février 2022)
pour les produits de la catégorie 2

[EcoDDS](#) (agrément du 24 février 2022)
pour les produits de la catégorie 1

REP PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

2 catégories

- *Catégorie 1 : matériaux minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre (béton...)*
- *Catégorie 2 : matériaux non minéraux (bois, métal, huisseries...)*

[ECOMINERO](#) (agrément du 30 septembre 2022)
pour la catégorie 1

[ECOMAISON](#) (agrément du 30 septembre 2022)
pour la catégorie 2

[VALDELIA](#) (agrément du 6 octobre 2022)
pour la catégorie 2

[VALOBAT](#) (agrément du 30 septembre 2022)
pour les catégories 1 et 2

REP SPORT ET LOISIRS

[ECOLOGIC](#) (agrément du 31 janvier 2022)

REP ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT

[ECOMAISON](#) (agrément du 21 décembre 2022)

[VALDELIA](#) (agrément du 23 décembre 2022)

REP EQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

8 catégories :

- *Catégorie 1 : équipement d'échange thermique*
- *Catégorie 2 : écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²*
- *Catégorie 3 : lampes*
- *Catégorie 4 : gros équipements*
- *Catégorie 5 : petits équipements*
- *Catégorie 6 : petits équipements informatiques et de télécommunications*
- *Catégorie 7 : panneaux photovoltaïques*
- *Catégorie 8 : cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel motorisés*

[ECOLOGIC](#) (agrément du 4 mars 2022)
pour les produits des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8

[ECOSYSTEM](#) (agrément du 4 mars 2022)
pour les produits des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8

[SOREN](#) (agrément du 4 mars 2022)
pour la catégorie 7

Pour en savoir plus sur les éco-organismes agréés pour les autres filières REP, consultez [le site](#) du ministère de la Transition écologique.

4. Comment sont financés les éco-organismes ?

Les éco-organismes sont financés par une cotisation financière (appelée éco-participation ou éco-contribution) versée par les producteurs adhérents.

L'éco-contribution finance l'ensemble des obligations des fabricants et distributeurs (prévention, collecte, tri, recyclage des déchets...).

Le financement via l'éco-contribution de la gestion des déchets incite les producteurs à limiter leur production de déchets et à faciliter leur valorisation (ex. : mieux concevoir, faire plus de prévention, intégrer des matières recyclées...). L'éco-organisme utilise les sommes versées par ses adhérents pour prendre en charge le réemploi, les contenants et la collecte, le transport, le recyclage et la valorisation des déchets ainsi que les dépenses de recherche et de développement et d'incitation à l'éco-conception des produits.

Le montant de l'éco-participation est déterminé par un barème fixé par chaque éco-organisme. Il varie en fonction du coût du traitement du déchet. Depuis la loi AGEC, le montant est réduit si le produit intègre des critères environnementaux (bonus/prime) ou est augmenté si le produit est très polluant (malus/pénalités). Il s'agit du principe d'éco-modulation.

Le producteur qui paie cette éco-participation la refacture ensuite à ses clients.

5. Quelles entreprises doivent adhérer aux éco-organismes ?

A défaut de système individuel de collecte, l'entité juridique qui a la qualité de producteur soumis à l'obligation de REP adhère à l'éco-organisme de la filière concernée (pour la définition du producteur, cf. questions 7 et 8 de la présente FAQ).

Une même entreprise peut adhérer à plusieurs éco-organismes pour des filières différentes.

Lorsque le groupement de commerçants intervient pour le compte de ses membres sans avoir lui-même la qualité de producteur (ex. : groupement « place de marché », groupement « centrale de référencement »), le groupement n'adhère pas nécessairement à l'éco-organisme mais peut être amené à conclure un partenariat avec lui - si l'éco-organisme propose cette option - pour faciliter le respect des obligations de REP de ses membres.

6. Quelles sont les différentes obligations REP qui incombent au producteur ?

a. Obtenir un numéro d'identifiant unique

Le numéro d'identifiant unique (appelé aussi « IDU ») est obligatoire et prouve l'inscription du producteur au registre national géré par l'ADEME.

Le numéro d'identifiant unique est soit remis par l'éco-organisme au producteur soumis à l'obligation de REP s'il est en système collectif, soit directement par l'ADEME (Agence de la transition écologique) s'il est en système individuel.

A noter qu'un magasin peut avoir deux IDU différents (le sien et celui de la centrale d'achat).

Il est également possible que les magasins délèguent à la centrale d'achat la responsabilité de la déclaration de mise en marché.

Lorsque la déclaration est centralisée, certains éco-organismes indiquent qu'elle peut s'effectuer au réel, au forfait ou être mixte. A titre d'exemple, certains éco-organismes peuvent proposer que la centrale d'achat déclare elle-même les volumes de mise en marché de ses propres produits ainsi que ceux des magasins au réel chaque trimestre – lorsqu'elle est en mesure de disposer de ces informations - en signant un contrat de mandat. En outre, la centrale peut déclarer les volumes de mise en marché de ses propres produits ainsi qu'effectuer elle-même une déclaration annuelle pour les magasins qui sont au forfait. Cela peut être considéré comme un nouveau service apporté par le groupement à ses adhérents dans le cadre de l'accompagnement au respect de leurs obligations réglementaires.

Si le magasin déclare lui-même ses parts de mises en marché, il peut effectuer une déclaration annuelle au forfait (ex. : le magasin dispose de petits volumes) ou bien trimestrielle au réel (ex. : les tonnages des produits excèdent les seuils des forfaits).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le numéro d'identifiant unique est composé d'un numéro SYDEREP existant, suivi d'un tiret bas, d'un code à 2 chiffres représentant la filière et d'un code à 4 lettres randomisées (c'est-à-dire aléatoire).

Exemple de format : FR123456_10ADFG

La conformité réglementaire des metteurs sur le marché déclarants est contrôlée régulièrement par des audits programmés ou non. A noter qu'en cas d'absence d'IDU, le producteur est en situation de fraude et peut faire l'objet de contrôle et de sanctions par l'administration.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le numéro d'identifiant unique doit obligatoirement figurer dans les conditions générales de vente (CGV) ou tout autre document contractuel.

Le vendeur d'un produit relevant de la REP communique à l'acheteur, à la demande de ce dernier, l'identifiant unique sous lequel est enregistré le producteur qui remplit, pour ce produit, les obligations de REP mentionnées à l'article L. 541-10 ([C. env., L. 541-10-10](#)).

Tout producteur indique l'identifiant unique dans le document relatif aux CGV ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur ([C. env., R. 541-173](#)).

Vous trouverez, ci-dessous, des exemples de mentions :

Mention obligatoire pour les CGV

« [nom de l'entreprise] est enregistrée au Registre national des metteurs sur le marché de la filière REP [indiquer la filière] sous le numéro FR123456_10ADFG. Ce numéro garantit que [nom de l'entreprise], en adhérant à [nom de l'éco-organisme], est en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent en application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'environnement. »

Mention obligatoire pour les factures

« Conformité réglementaire au Registre national des metteurs sur le marché de la filière REP [indiquer la filière] sous le numéro FR123456_10ADFG. »

(source : Ecomaison)

b. Transmettre les données à l'ADEME

Les producteurs soumis à la REP adhèrent à un éco-organisme (si choix d'un système collectif) et obtiennent ainsi un identifiant unique ([C. env., L. 541-10-13](#)), délivré par l'ADEME. Pour chaque catégorie de produits relevant de cette responsabilité élargie, sont transmis annuellement :

- **le justificatif** de leur adhésion à un éco-organisme ou de la création d'un système individuel ;
- **les données sur les produits mis sur le marché**, y compris le taux d'incorporation de matière recyclée dans ces produits ;
- **les données sur la gestion des déchets** issus de ces produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières ;

- **les données pertinentes** pour suivre et déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention et de gestion des déchets.

Les producteurs concernés peuvent procéder à cette transmission par l'intermédiaire de leur éco-organisme. L'ADEME publie la liste des producteurs enregistrés ainsi que leurs identifiants uniques.

C. Payer et afficher l'éco-contribution

L'éco-contribution est une participation financière versée, pour chaque produit vendu, par les entreprises qui distribuent ou importent des produits neufs sur le marché français, à leur éco-organisme dont ils sont adhérents afin de financer la fin de vie de ces produits.

A ce jour, la réglementation prévoit un principe de visibilité de l'éco-participation sur les factures – pour le consommateur et les acheteurs - uniquement pour les REP Equipements électriques et électroniques (EEE) ([C. env., L. 541-10-20, al. 2](#)) et Eléments d'ameublements ([C. env., L. 541-10-21](#) et [R. 543-247](#)).

Pour la filière REP Eléments d'ameublement, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel ainsi que les acheteurs successifs de ces produits font apparaître, jusqu'au consommateur final, sur les factures de vente de tout élément d'ameublement, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Ce coût unitaire est strictement égal au coût de la gestion de ces déchets. Il ne peut faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final. Ce dernier en est informé sur le lieu de vente ou, en cas de vente à distance, par tout procédé approprié.

Les filières REP non concernées par cette obligation n'ont pas l'obligation de rendre visible l'éco-participation sur les étiquettes de prix, les tickets de caisse et les factures. Le distributeur qui souhaiterait mettre en place un affichage pourra le faire mais de manière volontaire.

Toutefois, certains produits tels que les jouets peuvent comporter une partie électrique et électronique dont les composants peuvent exclusivement ou concomitamment relever de la filière REP EEE, ce qui impliquerait alors d'afficher l'éco-participation pour ces catégories de jouets.

L'éco-organisme Ecomaison, dans son [guide de l'adhérent REP Jouets](#), donne quelques exemples pratiques :

- une poupée interactive dont la fonction première est d'être interactive et dont la partie électrique et électronique est non amovible du reste relève exclusivement de la filière REP EEE ;
- une maisonnette de jardin avec une lumière amovible : la maisonnette est un jouet non EEE. Seule la LED (et son circuit électronique) amovible du reste et fonctionnant de manière autonome est un équipement électrique relevant de la filière REP EEE ;
- une cuisine enfant avec des équipements électriques et électroniques : lorsque ces équipements sont amovibles et fonctionnent de manière autonome, ces derniers relèvent de la filière REP EEE. Le reste du jouet relève de la filière REP Jouets.

Certains éco-organismes indiquent, pour les filières REP non concernées par cette obligation, la possibilité d'afficher de manière facultative cette information en pied de facture ainsi que dans les conditions générales pour en informer les distributeurs. La conséquence est que l'éco-contribution sera répercutée de manière identique du fabricant jusqu'au client final (qui peut être un consommateur) sur tous les maillons de la chaîne de commercialisation en aval de la mise en marché des produits, sans réfaction.

Concernant spécifiquement les produits et matériaux de construction, l'éco-participation peut être indiquée sur la facture du metteur sur le marché, soit à la ligne, soit en récapitulatif en pied de facture. L'affichage sur les étiquettes de prix ou les catalogues n'est pas obligatoire.

d. Afficher les caractéristiques environnementales (art. 13-I loi AGEC)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, pour une majorité de filières REP, les producteurs, importateurs ou tout autre metteur sur le marché, ont l'obligation d'informer le consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets ainsi que sur les primes et pénalités versées par un éco-organisme ou reçues de la part d'un éco-organisme.

Le dispositif est régi par le décret n°2022-748 du 29 avril 2022 encadrant l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets ainsi que par la FAQ du ministère de la Transition écologique publiée le 5 octobre 2022 et mise à jour le 4 janvier 2023 puis le 18 octobre 2023.

Les vendeurs et distributeurs ne sont pas concernés par l'obligation d'affichage, sauf exceptions (ex. : distributeur qui commercialise des produits sous sa marque de distributeurs (MDD) ou distributeur qui a la qualité d'importateur).

L'information sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits est mise à disposition des consommateurs dans un format dématérialisé, accessible sans frais au moment de l'acte d'achat (ex. : à l'aide d'un moteur de recherche) par le producteur (ou l'importateur ou tout autre metteur sur le marché). Pour chaque produit concerné, l'information doit figurer sur un site ou une page internet dédiée comportant une fiche intitulée « fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales » durant deux ans après la mise sur le marché de la dernière unité du produit concerné. Aucun format type n'est imposé par le législateur. L'information n'a pas à être visible en magasin physique.

L'information sur les primes et pénalités accordées ou versées par/ou à l'éco-organisme doit également être effectuée dans un format dématérialisé. Elle consiste à indiquer l'existence d'une prime ou pénalité pour le modèle concerné ainsi que les critères faisant l'objet de cette prime ou de cette pénalité.

L'information sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits ne doit pas être confondue avec l'interdiction, depuis le 1^{er} janvier 2022, d'apposer sur les produits et emballages des mentions telles que « compostable », « ne pas jeter dans la nature », « biodégradable », « respectueux de l'environnement », etc. ([C. env., L. 541-9-1](#)).

Pour en savoir plus sur les questions pratiques d'interprétation et de mise en œuvre de la réglementation, nous vous invitons à consulter la [FAQ du ministère de la Transition écologique](#).

e. Obligations relatives à l'affichage Triman

Instauré en 2015, l'affichage de la signalétique TRIMAN est obligatoire depuis le 1^{er} septembre 2022 (sauf délais prévus pour les écoulements de stock – cf. *tableau de la FAQ citée ci-après*) pour les producteurs, importateurs, distributeurs qui informent le consommateur que le produit relève d'une règle de tri.

Cette signalétique indique que le produit ou l'emballage ne doit pas être jeté dans la poubelle des ordures ménagères mais trié et jeté dans la poubelle jaune, ou rapporté dans un point de collecte (bacs en magasins, déchèteries...) pour être recyclé. Seul ce pictogramme certifie que le produit est recyclable.

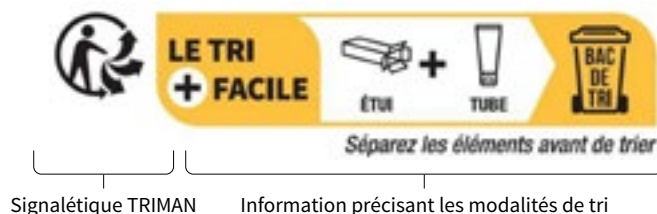
Depuis la loi AGEC, cette signalétique de tri est composée du logo TRIMAN et d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit ([C. env., L. 541-9-3](#)) au plus près :

- sur le **produit** ;
- ou sur l'**emballage** du produit ;
- ou dans **les autres documents** fournis avec le produit.

L'information sur le site internet demeure possible mais ne se substitue pas à la mention sur l'un des trois éléments mentionnés ci-dessus.

Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes (emballage, équipements électroniques, etc.), ces modalités doivent être détaillées par élément.

Exemple de composition du bloc TRIMAN :



Source : FAQ du ministère de la Transition écologique, 2023.

Pour en savoir plus, consulter la [FAQ](#) du ministère de la Transition écologique.

f. Obligation de reprise des produits usagés

Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de REP, la loi AGEC fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, avec ou sans obligation d'achat, les produits usagés similaires ou ceux vendus, dont le consommateur se défait. Cette obligation, déjà existante depuis de nombreuses années pour les équipements électriques ou électroniques, a été étendue à d'autres filières REP ([C. env., L. 541-10-8](#)).

L'obligation de reprise s'applique au distributeur défini comme toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, fournit les produits concernés à l'utilisateur final à titre commercial, y compris par communication à distance ([C. env., R. 541-158](#)).

Les producteurs ou leurs éco-organismes mettent sans frais à disposition des distributeurs, des points de collecte de proximité, des conteneurs ou bennes adaptés à la collecte des produits usagés ainsi que les équipements de protection individuels associés ([C. env., R. 541-165](#)).

Il existe deux types de reprise :

- **la reprise « 1 pour 0 »**, pour laquelle il est possible d'apporter ses produits dans un magasin sans obligation d'achats (sur le lieu de vente ou à proximité immédiate). Elle ne concerne que les distributeurs disposant d'une surface de vente et s'applique dans la limite des produits de nature et de dimensions équivalentes qui sont proposés à la vente par le distributeur. Elle ne concerne pas les produits mis temporairement à la vente ;
- **la reprise « 1 pour 1 »**, pour laquelle il n'est possible d'apporter ses produits dans un magasin qu'à la condition d'en acheter un autre de la même nature, s'effectue au point de livraison, ou auprès d'un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement, ou par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais pour le détenteur tel qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent. Le produit usagé peut être renvoyé directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé sur cette catégorie de produit lorsque celui-ci le propose. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés ([C. env., L. 541-10-8, I](#) et [C. env., R. 541-161](#)).

L'utilisateur est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible et avant que la vente ne soit conclue.

En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente.

En cas de refus de reprise du produit usagé pour des raisons de santé ou de sécurité, l'utilisateur final est informé des solutions alternatives de reprise ([C. env., R. 541-163](#) et [R. 541-164](#)).

Le tableau ci-dessous précise les seuils des magasins concernés par les deux types d'obligation de reprise :

PRODUITS CONCERNÉS	REPRISE 1 POUR 1		REPRISE 1 POUR 0 (EN MAGASIN)
	En magasin (C. env., L. 541-10-8, I, al. 1 , R. 541-160)	Avec livraison (C. env., L. 541-10-8, I, al. 2 , R. 541-160)	(C. env., L. 541-10-8, II , R. 541-160)
Equipements électriques et électroniques	Aucun seuil	Aucun seuil	Surface de vente produits $\geq 400 \text{ m}^2$
Produits chimiques (sauf produits pyrotechniques et extincteurs)	Surface de vente produits $\geq 200 \text{ m}^2$	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise obligatoire sur le lieu de livraison pour les produits « non transportables sans équipement » • CA annuel associé $> 100\,000$ euros 	Surface de vente produits $\geq 200 \text{ m}^2$
Produits pyrotechniques et extincteurs	Aucun seuil	Aucun seuil	Aucun seuil
Éléments d'ameublement	Surface de vente produits $\geq 200 \text{ m}^2$	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise obligatoire sur le lieu de livraison pour les produits « non transportables sans équipement » • CA annuel associé $> 100\,000$ euros 	Surface de vente produits $\geq 1\,000 \text{ m}^2$
Cartouches de gaz combustible à usage unique ⁴	Surface de vente produits $\geq 1 \text{ m}^2$ (en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente)	Aucun seuil	Surface de vente produits $\geq 1 \text{ m}^2$ (en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente)
Jouets	Surface de vente pour chacune des catégories de produits $\geq 200 \text{ m}^2$	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise obligatoire sur le lieu de livraison pour les produits « non transportables sans équipement » • CA annuel associé $> 100\,000$ euros 	Surface de vente produits $\geq 1\,000 \text{ m}^2$ À noter : si surface de vente produits $\geq 400 \text{ m}^2$ et $< 1\,000 \text{ m}^2$, obligation limitée aux produits usagés dont toutes les dimensions extérieures $< 160 \text{ cm}$ et dont le transport ne nécessite pas un équipement
Articles de sport et de loisirs			
Articles de bricolage et de jardin			
Produits ou matériaux de construction du bâtiment	Surface de vente + stockage $\geq 4\,000 \text{ m}^2$. ⁵		
Pneumatiques	Aucun seuil	Aucun seuil	Surface de vente $\geq 250 \text{ m}^2$ concernant les magasins de détail des distributeurs de pneumatiques destinés aux voitures particulières et camionnettes ainsi qu'aux distributeurs de pneumatiques destinés aux véhicules à moteur à deux ou trois roues, y compris les surfaces de stockages attenantes qui y sont affectées ⁶ . (Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024)
Piles	Aucun seuil	Aucun seuil	Aucun seuil
Médicaments	Aucun seuil	Aucun seuil	Aucun seuil
Dispositifs médicaux perforants (DASRI)	Aucun seuil	Aucun seuil	Aucun seuil

(4) 1^{er} janvier 2022 pour l'obligation de reprise des cartouches de gaz combustible à usage unique

(5) La surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

(6) Ces obligations de reprise ne sont applicables qu'aux déchets de pneumatiques détenus par des particuliers, dans la limite de huit pneumatiques usagés par an et par détenteur. Les distributeurs peuvent demander aux personnes leur apportant des déchets de pneumatiques d'établir une attestation sur l'honneur certifiant qu'elles n'ont pas apporté plus de huit pneumatiques usagés à des distributeurs au cours de l'année.

Certains éco-organismes, selon les filières REP concernées, proposent la signature par le groupement d'un contrat cadre permettant de déployer la mise en place de contenants au sein des magasins affiliés au contrat cadre. Toutefois, la responsabilité opérationnelle de la garde du contenant et de la mise en place de la rotation des contenants demeure à la charge du magasin.

En cas de contrôle, la preuve de conformité à la réglementation implique notamment l'existence d'un contrat avec un éco-organisme, la mise à disposition de photos des contenants ainsi que les preuves d'une rotation des contenants.

Pour en savoir plus, consulter la [FAQ](#) du ministère de la Transition écologique.

g. Pièces détachées et pièces de rechange issues de l'économie circulaire

La loi Climat⁷ (art. 30) a étendu certaines obligations relatives aux pièces détachées et pièces de rechange issues de l'économie circulaire à certaines catégories de produits des filières REP Articles de bricolage et de jardinage et REP Articles de sport et de loisirs. Auparavant, seules les filières REP Equipements électriques et électroniques et Eléments d'ameublement étaient concernées (C. conso., [L. 111-4](#) et [L. 111-4-1](#)).

- **Pièces détachées** : depuis le 23 avril 2023, les fabricants et importateurs d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés ont l'obligation de proposer au consommateur des pièces détachées et d'en assurer la disponibilité pour certaines catégories de produits dont la liste est fixée par décret.
- **Pièces de rechange issues de l'économie circulaire** : depuis le 23 avril 2023, les professionnels commercialisant des prestations d'entretien et de réparation d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés (à l'exclusion des prestations réalisées à titre gratuit ou dans le cadre des garanties légales) ont l'obligation de proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves pour certaines catégories de produits dont la liste est fixée par décret. Les professionnels concernés ont également l'obligation d'en informer le consommateur par un affichage à l'entrée du local où le public est reçu pour effectuer une demande d'entretien ou de réparation ainsi que de recueillir son choix sur un support durable (ex. : formulaire papier ou électronique).

7. Quelle est la définition d'un « producteur » soumis à l'obligation de REP ?

La définition des producteurs soumis à l'obligation de REP, pour chaque filière, figure dans le code de l'environnement (*cf. ci-dessous*).

FILIERE REP : Jouets

DÉFINITION DU PRODUCTEUR

[C. env., R. 543-320, III :](#)

« Pour l'application de la présente section, sont considérées comme producteurs **toutes personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit fabriquent en France, soit importent, soit assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des jouets**, au sens de la présente section, destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des jouets sont **vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché.** »

(7) Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

FILIERE REP : Articles de bricolage et de jardin

DÉFINITION DU PRODUCTEUR

[C. env., R. 542-340, III :](#)

« Pour l'application de la présente section sont considérées comme producteurs **les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit fabriquent en France, soit importent, soit assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national** des articles de bricolage et de jardin relevant de la présente section destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des articles de bricolage et de jardin sont **vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché.** »

FILIERE REP : Éléments d'ameublement

DÉFINITION DU PRODUCTEUR

[C. env., R. 543-242, 1° :](#)

« Est considérée comme producteur **toute personne qui fabrique, importe, assemble ou introduit pour la première fois sur le marché national à titre professionnel des éléments d'ameublement soit destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession, soit utilisés directement sur le territoire national.** Dans le cas où ces éléments sont cédés sous la **marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur.** »

FILIERE REP : Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

DÉFINITION DU PRODUCTEUR

[C. env., R. 543-290 :](#)

« Pour l'application de la présente section, est considéré comme producteur, toute personne physique ou morale qui, **à titre professionnel :**

- **soit fabrique ou fait fabriquer des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qu'elle met à disposition sur le marché national sous son propre nom ou sa propre marque** en vue d'être utilisés par toute personne qui réalise ou fait réaliser par un tiers des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national ;
- **soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national** des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés à être utilisés sur le territoire national.

Dans le cas où des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment sont mis à disposition sur le marché sous la marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme producteur. »

FILIERE REP : Articles de sport et de loisirs

DÉFINITION DU PRODUCTEUR

[C. env., R. 543-330, III :](#)

« Pour l'application de la présente section sont considérées comme **producteurs toutes personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit fabriquent en France, soit importent, soit assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national** des articles de sport et de loisirs relevant de la présente section destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des articles de sport et de loisirs sont vendus **sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché.** »

FILIERE REP : Équipements électriques et électroniques (EEE)

DÉFINITION DU PRODUCTEUR

[C. env., R. 543-174, I :](#)

« 1° Est considérée **comme producteur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée**, y compris par communication à distance telle que la vente par correspondance, internet ou téléphone :

- a) **Est établie en France et fabrique** des équipements électriques et électroniques **sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer** des équipements électriques et électroniques et les commercialise **sous son propre nom ou sa propre marque en France** ;
- b) **Est établie en France et revend, sous son propre nom ou sa propre marque** des équipements **produits par d'autres fournisseurs**, le revendeur ne devant pas être considéré comme " producteur " lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au a ;
- c) **Est établie en France et met sur le marché, à titre professionnel**, des équipements électriques et électroniques **provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre** ;
- d) **Est établie dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers et vend en France** des équipements électriques et **électroniques par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages**.

Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme " producteur ", à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des a à d. »

8. Dans quels cas le groupement de commerçants indépendants est-il soumis à l'obligation de REP ?

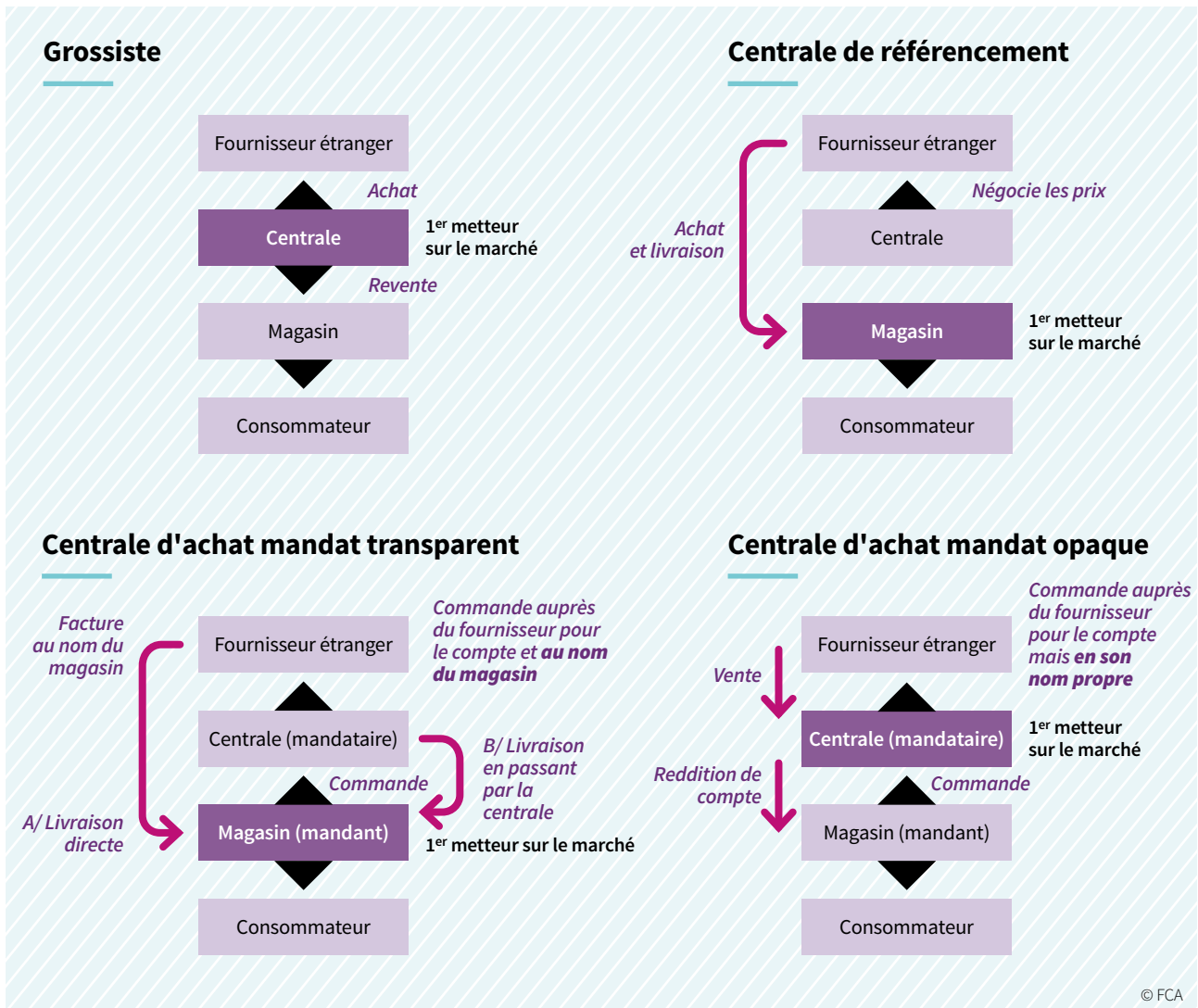
Selon notre interprétation, le groupement de commerçants indépendants a la qualité de premier metteur sur le marché, et donc de producteur, lorsqu'il achète directement les produits au fournisseur étranger en qualité d'acheteur-revendeur (groupement grossiste) ou lorsqu'il met sur le marché des produits de sa propre marque (marque distributeur). C'est à lui, groupement (ou le cas échéant sa filiale), qu'il incombe d'adhérer auprès de l'éco-organisme et de procéder aux déclarations de mises en marché.

Lorsque le groupement intervient en qualité de centrale de référencement, il n'achète aucun produit au fournisseur ; le commerçant membre du groupement est alors le premier metteur sur le marché, et donc le producteur, car il est le premier acheteur du fournisseur étranger. C'est alors au commerçant membre du groupement d'adhérer auprès de l'éco-organisme et de procéder aux déclarations de mises en marché.

Lorsque le groupement intervient en qualité d'intermédiaire à l'achat auprès d'un fournisseur étranger, il convient d'opérer une distinction entre le mandat transparent et la qualité de commissionnaire à l'achat (mandat opaque).

En principe, dans le cadre d'un mandat transparent (présence du nom du commerçant sur la facture fournisseur), le premier metteur sur le marché est le commerçant tandis que dans le cadre d'une relation commettant-commissionnaire (présence du seul nom du groupement sur la facture fournisseur – mandat opaque), le premier metteur sur le marché soumis aux obligations de REP est le groupement.

En cas de doute, il peut être opportun d'identifier le premier metteur sur le marché en recherchant l'opérateur à qui est facturée la TVA (taxe sur la valeur ajoutée).



9. Quelles sont les bonnes pratiques pour un groupement non soumis à l'obligation de REP ?

Lorsque le groupement n'a pas la qualité de producteur soumis aux obligations de REP, il est généralement attendu qu'il informe et sensibilise les membres de son réseau sur leurs obligations en qualité de producteur. Ceci est particulièrement nécessaire afin de s'assurer que chaque commerçant concerné dispose bien d'un identifiant unique par commerçant, de façon à être conforme sur la question des déclarations de mise en marché. Les groupements sont invités à vérifier ce point auprès de chaque commerçant, de façon à assurer la conformité globale du réseau dans son ensemble. Cette démarche volontaire d'information et de sensibilisation du groupement qui n'a pas la qualité de producteur au sens de la REP, ne peut en principe conduire à engager la responsabilité de ce dernier lorsqu'un de ses magasins adhérents n'est pas en conformité avec les obligations de REP.

Par ailleurs, concernant la conformité pour la reprise de produits usagés, certains éco-organismes proposent aux groupements de signer un contrat cadre pour le déploiement de la reprise auprès de l'ensemble des magasins indépendants, de façon à ce que les éco-organismes puissent proposer des solutions opérationnelles aux magasins (bac de collecte, partenariat avec une association, logistique des produits collectés...).

10. Quelles sont les obligations de REP du groupement de commerçants en tant que place de marché (ou dispositif similaire) ?

a. Quelle est la définition de la place de marché (ou dispositif similaire) ?

Est soumise à des obligations de REP particulières, une interface électronique utilisée par une personne physique ou morale, facilitant les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de REP pour le compte d'un tiers, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire ([C. env., L. 541-10-9, al. 1](#)).

A ce titre, compte tenu du caractère extensif de la définition, le groupement qui gère un site de vente en ligne afin de faciliter la vente des produits de ses membres est concerné.

b. Pourquoi les places de marché (ou dispositif similaire) sont-elles concernées par les obligations relatives à la REP ?

L'article L. 541-10-9 du code de l'environnement relatif aux places de marché et introduit par la loi AGECE, permet d'étendre, depuis le 1^{er} janvier 2022, le champ d'application des contributeurs de filières REP aux personnes physiques ou morales facilitant la vente à distance ou la livraison de produits relevant du principe de REP.

Lorsqu'une entité sous enseigne dispose d'un site internet faisant office de « place de marché », l'entité en charge de la place de marché doit, selon les situations (*cf. question suivante de la présente FAQ*) déclarer les mises en marché des vendeurs tiers ne disposant pas d'un numéro d'identifiant unique.

c. Quelles sont les obligations des places de marché (ou dispositif similaire) ?

1^{er} CAS

Le vendeur tiers a rempli ses obligations en matière de REP ([C. env., L. 541-10-9, al. 2](#))

La place de marché (ou dispositif similaire) n'est pas tenue de remplir ses obligations relatives à la REP ainsi qu'à la reprise des produits usagés si le vendeur tiers dont elle facilite la vente ou la livraison des produits a déjà rempli ses propres obligations de REP et que la place de marché dispose des justificatifs correspondants consignés dans un registre.

A des fins de simplification pour les places de marché et les vendeurs tiers, un identifiant unique de REP délivré par l'ADEME pour ces produits vaut conformité du tiers à l'obligation de REP.

Il revient donc à la place de marché de s'assurer d'avoir en sa possession les justificatifs du vendeur tiers prouvant que ce dernier a bien rempli ses obligations en matière de REP et permettant à la place de marché de ne pas être tenue par ses obligations de REP.

Lorsque la place de marché dispose des éléments justifiant que le vendeur tiers a déjà rempli ses obligations en matière de REP, le registre devant être mis à disposition de l'ADEME doit mentionner :

- les éléments d'identification de chaque vendeur tiers mettant en marché des produits via la place de marché ;
- l'identifiant unique du vendeur tiers metteur sur le marché ;
- les données de mises sur le marché du vendeur tiers ;
- les modalités de reprise mises en place par le vendeur tiers.

2nd CAS

Le vendeur tiers n'a pas rempli ses obligations en matière de REP ([C. env., L. 541-10-9, al. 1](#))

Dans le cas où des vendeurs tiers n'auraient pas rempli leurs obligations, les places de marché devront elles-mêmes pourvoir en lieu et place de leurs vendeurs tiers et procéder à la déclaration des mises en marché de ces vendeurs auprès de l'ADEME, notamment les obligations d'adhésion, de versement de l'éco-contribution et de déclaration à un éco-organisme agréé pour la filière concernée.

d. Quels sont les justificatifs pouvant être fournis par le vendeur tiers à la place de marché pour justifier du respect de ses obligations de REP ?

Le vendeur tiers doit fournir les identifiants uniques de REP délivrés par l'ADEME (ou par les éco-organismes si choix d'un système collectif) pour les catégories de produits proposés à la vente y compris pour leurs emballages.

Si le vendeur tiers n'est pas le producteur au sens de la REP, son propre fournisseur lui communique le numéro d'identifiant unique à sa demande ([C. env., L. 541-10-10](#)).

Par conséquent, le distributeur du produit devra veiller à ce que le numéro d'identifiant unique figure bien dans les CGV ou dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur (ex. : factures – cf. *titre 6 de la présente FAQ*). Le cas échéant, le distributeur du produit peut demander de recevoir le numéro d'identifiant unique auprès de son fournisseur. Cette information peut se matérialiser, par exemple, par une clause contractuelle insérée dans le contrat d'achat.

e. Quels sont les avantages pour les vendeurs tiers qui souhaitent passer par la place de marché comme intermédiaire aux fins de REP ?

Peuvent y trouver un intérêt, notamment les vendeurs-producteurs de petites quantités de produits, pour lesquels les éco-organismes peuvent proposer des éco-contributions « simplifiées » – prenant la forme de forfaits – associées à des déclarations de données allégées relatives aux produits (caractéristiques techniques), ce qui la rend plus accessible en termes de formalités administratives.

Toutefois, tous les éco-organismes ne proposent pas forcément des éco-contributions simplifiées, nous vous invitons donc à vous renseigner directement auprès des éco-organismes.

Pour en savoir plus, consulter la [FAQ](#) du ministère de la Transition écologique relative à l'application de la réforme de la REP aux places de marché.

11. Quelles sont les sanctions encourues pour le producteur qui ne respecte pas ses obligations de REP ?

OBLIGATION

Visibilité de l'éco-contribution pour les produits de la filière REP EEE

COMPORTEMENT ATTENDU

Toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des EEE ménagers ainsi que les acheteurs successifs de ces équipements font apparaître, jusqu'à l'utilisateur final, sur les factures de vente de tout nouvel EEE ménager, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés séparément issus des EEE ménagers.

SANCTIONS

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (soit 450 € ou plus) le fait de ne pas respecter les obligations d'information.

Fondement juridique : [C. env., R. 543-205, 1^o, b\)](#)

- En cas d'inobservation, le ministre chargé de l'environnement avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois et peut être, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

Outre le montant de 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale, par unité ou par tonne de produit concerné et le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites, (cf. [C. env., L. 541-9-5, al. 2](#)), le ministre chargé de l'environnement peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 30 000 €. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende administrative.

Fondement juridique : [C. env., L. 541-9-5](#)

OBLIGATION

Visibilité de l'éco-contribution pour les produits de la filière REP Éléments d'ameublement

COMPORTEMENT ATTENDU

Pour toute vente d'élément d'ameublement intervenant avant le 1^{er} janvier 2026, les producteurs et les intermédiaires successifs font apparaître sur les factures de vente, à destination des professionnels et consommateurs, les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Dans le cas où les producteurs adhèrent à un éco-organisme agréé, ces coûts unitaires correspondent aux montants des contributions acquittées par élément d'ameublement auprès de l'éco-organisme agréé.

SANCTIONS

- Tout manquement à l'obligation d'information est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe, soit 450 € ou plus.

Fondement juridique : [C. env., R. 543-256-1](#)

- En cas d'inobservation, le ministre chargé de l'environnement avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois et peut être, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

Outre le montant de 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale, par unité ou par tonne de produit concerné et le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000 €

à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites, (cf. [C. env., L. 541-9-5, al. 2](#)), le ministre chargé de l'environnement peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 30 000 €. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende administrative.

Fondement juridique : [C. env., L. 541-9-5](#)

OBLIGATION

Information sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets (art 13-I, loi AGECE)

COMPORTEMENT ATTENDU

Depuis le 1^{er} janvier 2023, pour une majorité de filières REP, les producteurs, importateurs ou tout autre metteur sur le marché, ont l'obligation d'informer le consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets ainsi que sur les primes et pénalités versées par un éco-organisme ou reçues de la part d'un éco-organisme.

SANCTIONS

- Tout manquement à l'obligation d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Fondement juridique : [C. env. L. 541-9-4-1](#)

- Les sanctions relatives aux pratiques commerciales trompeuses (2 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende) sont renforcées lorsque les pratiques reposent sur des allégations en matière environnementale : le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 80 % des dépenses engagées pour la réalisation de la pratique constituant ce délit.

Fondement juridique : [C. conso., L. 132-2](#) ; [FAQ Article 13-I loi AGECE, Q. 1.3.2](#)

- La loi « Pouvoir d'achat » du 16 août 2022 a récemment porté la sanction de pratique commerciale trompeuse à 3 ans d'emprisonnement si la pratique est suivie de la conclusion d'un ou plusieurs contrats, tel un contrat de vente.

Fondement juridique : [C. conso., L. 132-2-1](#)

OBLIGATION

Inscription au registre de l'ADEME

COMPORTEMENT ATTENDU

Une personne soumise au principe de REP a l'obligation de s'inscrire sur un registre de suivi mis en place par l'ADEME, de le renseigner, de ne pas fournir de données erronées, de faire apparaître l'identifiant unique parmi ses mentions obligatoires, sur des supports définis par voie réglementaire.

SANCTIONS

- En cas d'inobservation, le ministre chargé de l'environnement avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois et peut être, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

Outre le montant de 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale, par unité ou par tonne de produit concerné et le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites, (cf. [C. env., L. 541-9-5, al. 2](#)), le ministre chargé de l'environnement peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 30 000 €. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende administrative.

Fondement juridique : [C. env., L. 541-9-5](#)

OBLIGATION**Ventes de produits concernés par les filières REP sur les places de marché (ou dispositif similaire)****COMPORTEMENT ATTENDU**

Respect des obligations en matière de REP par le vendeur tiers ou par la place de marché (ou dispositif similaire), en cas de défaillance du vendeur tiers.

SANCTIONS

- En cas d'inobservation, le ministre chargé de l'environnement avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois et peut être, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

Outre le montant de 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale, par unité ou par tonne de produit concerné et le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites, (cf. [C. env., L. 541-9-5, al. 2](#)), le ministre chargé de l'environnement peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 30 000 €. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende administrative.

Fondement juridique : [C. env., L. 541-9-5](#) ; [FAQ Places de marché, Q. 17](#)

OBLIGATION**Pièces détachées****COMPORTEMENT ATTENDU**

Mise à disposition du consommateur des pièces détachées pour les catégories de produits et de pièces concernés.

SANCTION

- Tout manquement par le fabricant et l'importateur à l'obligation de disponibilité des pièces détachées est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

Fondement juridique : [C. conso., L. 131-3](#)

OBLIGATION**Pièces de rechange****COMPORTEMENT ATTENDU**

Proposition au consommateur de pièces de rechange issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves pour les catégories de produits et de pièces concernés.

SANCTION

- Tout manquement aux obligations relatives à l'obligation de proposer une option pièce de rechange issues de l'économie circulaire est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Fondement juridique : [C. conso., L. 242-49](#) ; [C. conso., L. 242-50](#)

OBLIGATION**Affichage du bloc TRIMAN****COMPORTEMENT ATTENDU**

Obligation d'afficher le bloc TRIMAN depuis le 1^{er} septembre 2022 (sauf délais prévus pour les écoulements de stock) pour les producteurs, importateurs et distributeurs qui informent le consommateur que le produit relève d'une règle de tri.

SANCTION

- Tout manquement aux obligations d'information est passible d'une amende prononcée par la DGCCRF dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Fondement juridique : [C. env., L. 541-9-4](#)

OBLIGATION**Reprise des produits usagés****COMPORTEMENT ATTENDU**

Obligation de reprise des produits usagés pour le distributeur.

SANCTIONS

- En cas de non-respect des obligations concernant la reprise d'un produit usagé ou l'information de l'utilisateur final, l'amende qui s'applique est celle prévue pour les contraventions de 5^e classe, soit 1 500 € ou plus. En cas de récidive, l'amende par infraction s'élève à 3 000 € maximum pour la personne physique et à 30 000 € pour la personne morale.

Fondement juridique : [C. env., R. 541-166](#)

- Pouvoir général de sanction en cas de non-respect du code de l'environnement par l'autorité compétente : après mise en demeure préalable et persistance de la carence, paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et astreinte journalière au plus égale à 1 500 €.

Fondement juridique : [C. env., L. 171-8](#)

- En cas d'inobservation, le ministre chargé de l'environnement avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois et peut être, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

Outre le montant de 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale, par unité ou par tonne de produit concerné et le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites, (cf. [C. env., L. 541-9-5, al. 2](#)), le ministre chargé de l'environnement peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 30 000 €. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende administrative.

Fondement juridique : [C. env., L. 541-9-5](#)

12. Quelques ressources disponibles

a. Ressources en ligne

- [Cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs – site du ministère de la Transition écologique](#)
- [SYDREP \(Système déclaratif des filières REP\) – site de l'ADEME](#)

b. Foires aux questions (FAQ) du Ministère de la Transition écologique

- [FAQ Article 13-I loi AGECE](#)
- [FAQ Places de marché](#)
- [FAQ Signalétique TRIMAN](#)
- [FAQ Reprise de produits usagés](#)